

A Ottawa, le travail consulaire est confié au Bureau des affaires consulaires dont le personnel se compose surtout d'effectifs permutants du service extérieur dont plusieurs se sont occupés de questions consulaires à l'étranger. Le Bureau comprend deux directions appelées respectivement: Politique et recherches consulaires, et Opérations consulaires. Cette dernière, qui ne compte qu'environ 15 agents, s'occupe des problèmes d'assistance aux Canadiens en difficulté à l'étranger, des questions de visa et des renseignements à fournir au public.

Le Bureau des affaires consulaires sert d'administration centrale aux missions à l'étranger en ce qui a trait aux questions consulaires et, de concert avec la mission, il assure la communication entre le citoyen en difficultés et sa famille, ses amis, son gérant de banque, son avocat ou d'autres organisations intéressées au Canada. Le Bureau fournit au ministre informations et conseils au sujet de cas consulaires importants, et se tient en communication avec le service de presse du Ministère dans les cas d'intérêt public. Vu que les problèmes consulaires doivent se régler promptement, une bonne partie des démarches du Bureau se fait par téléphone ou télégramme.

Cadre de l'aide consulaire

Comme le rôle des gouvernements dans la protection des intérêts de leurs citoyens voyageant ou résidant à l'étranger est reconnu de longue date, les règles du jeu sont assez bien définies et ont été largement codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, rédigée au cours d'une importante conférence internationale tenue en 1963 et à laquelle le Canada a participé. Étant donné, cependant, que la Convention de Vienne sur les relations consulaires renferme certaines dispositions qui empiètent sur la juridiction des gouvernements provinciaux, le Canada n'y a pas encore adhéré bien qu'il espère être bientôt en mesure de le faire. D'autre part, vu que la Convention renferme plusieurs concepts reconnus de droit international et de procédure consulaire, la pratique consulaire canadienne s'y conforme en règle générale.

Bien que la pratique internationale reconnaisse qu'un agent consulaire puisse poser certains gestes pour protéger les intérêts de ses compatriotes, il existe une restriction fondamentale que le public ne semble pas très bien comprendre. Il s'agit du principe selon lequel les lois, les coutumes et les règlements d'un pays s'appliquent sans exception à toute personne qui se trouve à l'intérieur des frontières dudit

pays, y compris les visiteurs et les touristes. Aussi désuètes et rigoureuses que ces lois puissent paraître en comparaison des lois canadiennes, l'agent consulaire ne peut pratiquement rien faire pour soustraire un citoyen canadien à l'application des lois du pays où il se trouve. La plupart des Canadiens reconnaissent volontiers que la réciprocité doit être de règle, c'est-à-dire que les étrangers qui résident ou voyagent au Canada doivent être soumis à nos lois et règlements. Mais ils semblent oublier, par contre, que le Canadien qui se trouve en pays étranger est entièrement soumis aux lois et règlements de ce pays ainsi qu'aux procédures judiciaires qui servent à les faire respecter.

Avant que l'agent consulaire puisse venir en aide au citoyen mis en état d'arrestation à l'étranger, il lui faut d'abord entrer en communication avec lui. Il doit donc à cet effet savoir qu'un de ses concitoyens se trouve en détention et qu'il demande à communiquer avec lui. Le droit d'accès consulaire est formulé à l'article 36 de la Convention de Vienne et reconnu par la plupart des pays, même s'ils n'adhèrent pas à la Convention. Toutefois, de nombreux pays, y compris le Canada, n'accordent ce droit que si le détenu demande aux autorités d'informer l'agent consulaire de son pays qu'il désire le voir, ou s'il demande à communiquer lui-même avec le consul.

L'accès consulaire ne pose ordinairement aucune difficulté lorsque les policiers ou les autorités de la prison connaissent la convention internationale pertinente. S'il arrive, toutefois, que le détenu se trouve dans un bourg perdu au sein d'un vaste territoire, il pourrait avoir beaucoup de mal à convaincre la police ou les autorités de la prison qu'il a le droit de communiquer avec le consulat de son pays, surtout si cette difficulté s'aggrave d'un problème de langues. Même lorsque ce droit lui est reconnu, le détenu peut éprouver des ennuis d'ordre pratique à faire transmettre rapidement son message, par suite de retards bureaucratiques ou de la lenteur des communications. Dans certains pays où l'organisation policière et pénitentiaire est très centralisée, les autorités avertissent parfois les agents consulaires du pays concerné dès qu'ils procèdent à une arrestation, sans attendre que la personne détenue le demande. Cette attitude est cependant exceptionnelle.

Dès que l'agent consulaire apprend qu'un de ses concitoyens est détenu et demande à le voir, il lui rend visite le plus tôt possible. Ce ne sera peut-être pas le lendemain même, surtout si la prison est à plusieurs centaines de milles de l'ambassade ou du consulat, ou si l'agent doit finir